

Rapport du Conseil de la magistrature (CDM)
à l'attention de la Commission de justice (COJU)
pour l'élection de quatre juges cantonaux par le Grand Conseil

1. Introduction

Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition de la commission de justice après rapport du Conseil de la magistrature (art. 46 1^{re} ph. LCDM).

Le 13 décembre 2020, le CDM a été informé que quatre juges cantonaux ne sollicitaient pas le renouvellement de leurs fonctions au-delà du 31 mai 2021. Lors d'une première séance, le 18 décembre 2020, le Conseil plénier a déterminé les principes de la mise au concours et de l'examen des candidatures pour le remplacement de ces magistrats, en tenant compte du fait que le processus ne pouvait pas commencer avant l'entrée en vigueur complète de la LCDM, le 1^{er} janvier 2021, et qu'il devait s'achever suffisamment tôt pour permettre à la COJU d'examiner à son tour les candidatures avant l'élection, lors de la session du Grand Conseil de mai 2021.

2. Composition du CDM et récusations

Les membres du CDM qui ont participé à l'examen des candidatures sont :

- Carole Melly-Basili, députée-suppléante, présidente du CDM ;
- Gonzague Vouilloz, avocat, vice-président du CDM ;
- Monika Henzen, présidente de la Commission des élections (CDE) ;
- Catherine Seppey, procureure, membre de la CDE ;
- Romaine Jean, consultante en communication, membre de la CDE ;
- Pierre Gapany, juge de district, membre de la CDE ;
- Michel Lochmatter, avocat, membre de la CDE ;
- Christophe Joris, juge cantonal, membre du CDM.

Ayant lui-même postulé, le Procureur général Nicolas Dubuis, membre de droit du CDM, s'est retiré du processus d'examen des candidatures dès le 5 février 2021.

La procureure Catherine Seppey n'a pas assisté à l'audition du candidat Nicolas Dubuis, ni participé à l'examen de cette candidature par le Conseil plénier.

3. Mise au concours et préparatifs

En prévision d'une élection, le Conseil de la magistrature met au concours le poste vacant dans le Bulletin officiel et les principaux quotidiens. Il peut, en outre, procéder à la mise au concours par d'autres moyens. (art. 47 al. 1 LCDM). L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de 30 jours auprès du Conseil de la magistrature (art. 47 al. 2 LCDM).

La CDE s'est chargée de la mise au concours. Le texte suivant a été publié deux fois au Bulletin officiel du canton du Valais (08 et 15.01.21) ainsi que dans les quotidiens Le Nouvelliste (05 et 12.01.21) et Walliser Bote (07 et 14.01.21) et une fois dans le quotidien Le Temps (08.01.21). Il a aussi été publié, dès le 07.01.21 à la Bourse de l'emploi de l'Etat du Valais et sur le site internet www.weblaw.ch, durant 30 jours :

MISE AU CONCOURS

Le Conseil de la Magistrature du canton du Valais met au concours les postes suivants :

QUATRE JUGES CANTONAUX A 100 % H/F

Conditions d'éligibilité:

Etre titulaire du brevet d'avocat. Les titulaires d'une licence, master ou doctorat en droit ou d'un titre universitaire équivalent sont éligibles s'ils peuvent se prévaloir d'une expérience pratique suffisante

Langue maternelle:

Français, avec de bonnes connaissances de la seconde langue officielle

Entrée en fonction:

1^{er} juin 2021 ou à convenir

Cahier des charges:

Pour l'essentiel, les devoirs du juge cantonal sont définis dans la législation sur l'organisation de la justice.

Votre postulation, incluant une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie des diplômes obtenus, des attestations relatives aux formations suivies ainsi que des certificats de travail, un extrait actuel du casier judiciaire et du registre des poursuites, une attestation de domicile ainsi que la formule des déclaration des liens intérêts (à obtenir auprès de Monika Henzen, membre du CDM – 078 775 11 88 ou monika.henzen@bluewin.ch), devra être adressée par courriel à postulation@cdm.vs.ch jusqu'au 8 février 2021.

Sion, le 6 janvier 2021

Le Conseil de la Magistrature

Le 25 janvier 2021, la CDE a rencontré la présidence du Tribunal cantonal (TC) afin de connaître les besoins de ce dernier.

En séance du 5 février 2021, le Conseil plénier a approuvé les préparatifs de la CDE.

Le délai de postulation est arrivé à échéance le 8 février 2021.

Le 12 février 2021, la CDE a procédé à l'examen des dossiers et elle a transmis ceux-ci, avec son rapport, aux autres membres du CDM participant au processus.

4. Dossiers déposés

Dix-sept personnes ont fait acte de candidature dans le délai imparti, soit, par ordre alphabétique :

1.	Stéphane Abbet	Juge de district
2.	A	Collaboratrice scientifique auprès de la Confédération
3.	Nicolas Dubuis	Procureur général
4.	B	Responsable d'un service juridique d'entreprise
5.	C	Présidente d'une APEA
6.	D	Avocat indépendant et juge de commune
7.	E	Greffier à la Cour des assurances sociales du TC
8.	Béatrice Neyroud	Juge de district
9.	Candido Prada	Greffier à la Cour des assurances sociales du TC
10.	F	International legal advisor
11.	G	Juge de district
12.	Florence Troillet	Juge de district
13.	H	Avocat indépendant
14.	X.	-
15.	Y.	-
16.	Christian Zuber	Juge de district
17.	I	Juge au Tribunal [REDACTED] fédéral

X. ne disposant d'aucune formation juridique (bachelor en études des langues et histoire, master en relations internationales) et n'ayant pas déposé un dossier conforme aux exigences formelles de la mise au concours, la présidente de la CDE lui a demandé de confirmer sa réelle volonté de postuler. En l'absence de réponse de sa part, sa candidature n'a pas été prise en considération.

Les seize autres candidat(e)s ont produit des dossiers conformes aux exigences formelles de la mise au concours.

Y. a retiré sa candidature le 17 février 2021.

5. Auditions

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature auditionne les candidats qu'il a retenus sur la base des dossiers (art. 47 al. 3 let. d LCDM).

Après avoir pris connaissance du rapport de la CDE, le Conseil plénier a décidé, le 18 février 2021, de ne pas entendre les six candidat(e)s suivant(e)s dont l'expérience professionnelle correspond le moins au profil recherché, à savoir :

- A ;
- B ;
- C ;
- D ;
- F ;
- H.

Les neuf autres candidat(e)s ont été auditionné(e)s par le Conseil plénier, sur la base d'un questionnaire préalablement adopté par celui-ci, entre 30 et 45 minutes chacun(e), les 18 et 19 février 2021. Le questionnaire destiné à Nicolas Dubuis a été modifié afin que celui-ci ne soit pas favorisé par sa participation aux actes du CDM antérieurs à l'annonce de sa candidature.

6. Examen des candidatures

6.1. Conditions d'éligibilité, exigences d'honorabilité et de solvabilité

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature vérifie que les conditions d'éligibilité arrêtées par la LOJ, ainsi que les exigences d'honorabilité et de solvabilité liées à la fonction sont réalisées (art. 47 al. 3 let. a LCDM).

Pour être nommé juge cantonal, juge de district, juge des mineurs, juge des mesures de contrainte, juge de l'application des peines et mesures, procureur général, procureur général adjoint, premier procureur, procureur, substitut, suppléant de ces magistrats ou greffier, il faut être titulaire du brevet d'avocat (art. 27 al. 1 LOJ). Les titulaires d'une licence, master ou doctorat en droit, ou d'un titre universitaire équivalent sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante (art. 27 al. 2 LOJ).

Tou(te)s les candidat(e)s ont présenté des extraits du casier judiciaire suisse et des poursuites au lieu de leur domicile actuel vierges. A la connaissance du CDM, aucun des candidats exerçant une fonction de magistrat en Valais n'a été sanctionné disciplinairement ou ne fait l'objet d'une poursuite disciplinaire à la date de l'adoption du rapport. Aucun des autres candidats exerçant une fonction soumise à surveillance n'a signalé avoir été sanctionné disciplinairement ou faire l'objet d'une poursuite disciplinaire à la date de l'adoption du rapport.

Le candidat « F » n'est pas titulaire du brevet d'avocat. Il est titulaire d'un doctorat, mais ses activités professionnelles ont été pour l'essentiel tournées vers l'étranger. Le CDM estime ainsi que, faute de formation pratique équivalente, il ne remplit pas les conditions d'éligibilité à la fonction de juge cantonal et renonce dès lors à l'examen des autres aspects de sa candidature.

Les quatorze autres candidat(e)s sont titulaires du brevet d'avocat(e).

Le CDM considère dès lors que Stéphane Abbet, « A », Nicolas Dubuis, « B », « C », « D », « E », Béatrice Neyroud Dubuis, Candido Prada, « G », Florence Troillet, « H », Christian Zuber et « I » sont tous éligibles à la fonction de juge cantonal.

6.2. Evaluation des candidatures

<i>Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature: évalue les candidatures (art. 47 al. 3 let. c LCDM)</i>
--

6.2.1 Le CDM estime que l'**expérience professionnelle** constitue le critère essentiel qui doit dicter le choix du Grand Conseil. Sur ce point, il rejoint le constat exprimé par la présidence du TC selon lequel la durée excessive entre le dépôt d'un recours et l'envoi d'un jugement est le principal reproche qui est actuellement adressé à la cour supérieure valaisanne. Dès lors, la qualité principale qui est recherchée chez les quatre nouveaux juges cantonaux est de pouvoir non seulement rendre des décisions, mais également rédiger eux-mêmes la motivation de leurs décisions. Le CDM considère que la recherche de personnes disposant déjà d'une expérience étendue de l'activité judiciaire en Valais est d'autant plus importante que le remplacement porte sur pas moins d'un tiers de l'effectif des juges cantonaux, ce qui justifie une période d'adaptation de chacun aussi courte que possible. Compte tenu des fonctions qui étaient occupées à la Cour des assurances sociales et à la Chambre pénale par deux des juges démissionnaires, la présidence du TC a été interpellée sur un éventuel souhait en relation avec ces deux domaines du droit. Sa réponse a toutefois été que le TC préférerait l'élection de généralistes, la spécialisation se faisant à l'interne.

La discussion avec la présidence du TC a par ailleurs convaincu le CDM de la nécessité que les juges cantonaux aient une **bonne capacité de travailler en équipe, de manière collégiale**. Les compétences en matière de leadership apparaissent en revanche secondaires. Les aspects liés à la personnalité ont été plus difficiles à prendre en considération pour le CDM qui ne les a (sommairement) évalués que chez les candidats qu'il a entendus. Soucieux de permettre le remplacement à temps des quatre juges qui quitteront simultanément le TC le 31 mai 2021, le CDM a renoncé à une évaluation externe (assessment) de tout ou partie des candidats. Il examinera toutefois cette possibilité lors de prochaines élections judiciaires.

6.2.2. Même si leur expérience professionnelle pourrait apporter un point de vue différent à l'institution judiciaire, le CDM considère que le profil de cinq candidats ne correspond pas aux besoins actuels du TC, raison pour laquelle il a renoncé à leurs auditions. Il s'agit des personnes suivantes :

La candidate « A » est employée [REDACTED]. Ayant travaillé comme greffière durant six ans, jusqu'en mai 2019, auprès du tribunal d'appel [REDACTED], elle a une expérience de la rédaction dans les tribunaux, tant en matière pénale que civile, mais pas comme magistrate et exclusivement en langue allemande.

Le candidat « B » a principalement travaillé comme avocat, actuellement comme responsable du service juridique d'une entreprise, mais il n'a jamais travaillé auprès d'un tribunal. Il ne dispose dès lors ni d'une expérience de magistrat, ni d'une expérience de la rédaction dans les tribunaux.

La candidate « C » a travaillé onze ans [REDACTED] comme magistrate, principalement en tant que juge d'instruction/procureur, ayant exercé les fonctions de juge du siège une année au tribunal de police (pénal) et 1½ an au tribunal de baux et loyers (civil), soit uniquement en première instance. Ses activités judiciaires ont pris fin en juillet 2015. Depuis janvier 2017, elle préside l'APEA [REDACTED] qui est une autorité administrative.

Le candidat « D » est avocat indépendant et juge de commune. Essentiellement tournée vers la conciliation et la juridiction gracieuse, l'activité de juge de commune est très éloignée de celle d'un tribunal. Il ne dispose dès lors pas d'une expérience de la rédaction dans les tribunaux.

Le candidat « H » est avocat indépendant. Il n'a jamais travaillé auprès d'un tribunal. Il ne dispose dès lors ni d'une expérience de magistrat judiciaire, ni d'une expérience de la rédaction dans les tribunaux.

6.2.3. Parmi les candidats auditionnés, le CDM est d'avis que trois d'entre eux disposent d'une expérience des tribunaux qui n'est pas suffisamment en adéquation avec les besoins prioritaires du TC. Il s'agit de :

Le candidat « E » travaille depuis dix ans comme greffier auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Malgré cette bonne expérience de la rédaction auprès de la deuxième instance cantonale valaisanne, il lui manque celle de magistrat judiciaire et de généraliste.

Il n'a pas été persuasif, lors de son audition, au sujet de sa motivation de s'investir dans des responsabilités de magistrat.

La candidate « G » dispose d'une expérience comme juge de district. Telle qu'elle est conçue actuellement, cette fonction implique que le juge, en plus d'instruire les affaires qui lui sont confiées, rédige lui-même, tant en matière pénale que civile, une grande partie des décisions qu'il rend. Elle n'exerce toutefois cette fonction à temps partiel que depuis six ans. Elle est aussi membre de la Commission cantonale de recours en matière fiscale, ce qui ne compense toutefois pas le fait qu'en dehors d'un stage de six mois, elle n'a jamais travaillé pour la seconde instance cantonale.

Lors de son audition, elle a montré une forte détermination au détriment de sa capacité d'écoute et d'intégration dans un collège.

La candidate « I » travaille depuis quatorze ans pour [REDACTED] fédéral, [REDACTED], dont trois ans comme greffière et onze ans comme juge. Il s'agit d'une bonne expérience dans le domaine judiciaire et la rédaction, mais tournée vers le droit pénal, principalement en première instance et qui a été entièrement acquise en dehors du canton du Valais.

Lors de son audition, elle n'a pas paru bien connaître le fonctionnement des institutions valaisannes, ce qui a suscité un doute sur sa réelle motivation pour le poste de juge cantonal.

6.2.4. Parmi les candidats auditionnés, deux d'entre eux se rapprochent selon le CDM du profil qui est recherché pour les quatre juges cantonaux à élire :

STÉPHANE ABBET est un juge de district expérimenté - dix ans, dont cinq comme doyen du tribunal des districts de Martigny et St-Maurice - et il a travaillé un peu plus d'une année comme greffier auprès de la 1^{re} Cour de droit civil du Tribunal fédéral, à Lausanne. Il n'a en revanche pas d'expérience de la seconde instance cantonale. Il est par ailleurs reconnu pour ses publications juridiques.

Lors de son audition, il a paru plutôt intéressé par les publications scientifiques ainsi que par l'enseignement.

CANDIDO PRADA, travaille depuis sept ans comme greffier auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Malgré cette bonne expérience de la rédaction auprès de la deuxième instance cantonale valaisanne, il lui manque celle de juge et de généraliste.

Lors de son audition, il a montré une volonté d'assumer de nouvelles responsabilités comme magistrat.

6.2.5. Parmi les candidats auditionnés, un dispose, de l'avis du CDM, d'une expérience professionnelle qui correspond aux besoins actuels du Tribunal cantonal. Il s'agit de :

NICOLAS DUBUIS qui dispose d'une expérience de la rédaction, tant en matière civile que pénale, puisqu'il a été, durant quatre ans, greffier d'un tribunal de district, puis auprès du TC. Il exerce toutefois, depuis vingt ans, les fonctions de juge d'instruction, puis de procureur, actuellement de procureur général, ce qui lui confère une longue expérience de magistrat en Valais, mais plutôt orientée vers les enquêtes pénales que la rédaction de jugements.

Lors de son audition, il est apparu très désireux de mettre sa longue expérience au service du TC. Interpellé, il a déclaré maintenir en l'état sa candidature au renouvellement de sa fonction de Procureur général, mais vouloir y renoncer en cas de préavis positif de la COJU pour un poste de juge cantonal.

6.2.6. Parmi les candidats auditionnés, trois disposent, de l'avis du CDM, de l'expérience professionnelle qui correspond le mieux aux besoins actuels du TC. Il s'agit des personnes suivantes :

BÉATRICE NEYROUD travaille comme juge de district depuis dix ans. Outre qu'elle a aussi travaillé douze ans comme greffière d'un tribunal de district et comme greffière du Tribunal cantonal, elle se distingue par son activité de juge cantonale suppléante depuis 2004 déjà et le fait qu'elle a même été, à ce titre, appelée en renfort auprès du TC durant six mois en 2020.

Lors de son audition, elle a donné l'impression de bonnes qualités humaines et le sentiment d'être empathique et à l'écoute.

FLORENCE TROILLET a travaillé trois ans comme greffière, tant en première instance qu'au Tribunal cantonal. Elle dispose d'une longue expérience de juge de district, fonction qu'elle exerce depuis dix-neuf ans dont trois comme doyenne du tribunal du district de Sierre.

Lors de son audition, elle a donné l'impression d'une personnalité plutôt réservée, mais inspirant confiance et très à l'écoute.

CHRISTIAN ZUBER a travaillé 8½ ans comme greffier, tant en première instance qu'au Tribunal cantonal. Il dispose d'une solide expérience de juge de district, fonction qu'il exerce depuis quatorze ans.

Lors de son audition, il a donné l'impression de bonnes qualités humaines et le sentiment d'être empathique et à l'écoute.

6.2.7. Synthèse de l'évaluation des candidatures

En résumé, le CDM a évalué comme suit les candidatures des quatorze candidats éligibles :

Correspondent le mieux au profil recherché :	Béatrice Neyroud
	Florence Troillet
	Christian Zuber
Correspond au profil recherché :	Nicolas Dubuis
Sont proches du profil recherché :	Stéphane Abbet
	Candido Prada
Correspondent insuffisamment au profil recherché :	E
	G
	I
Ne correspondent pas au profil recherché :	A
	B
	C
	D
	H

6.3. Exigences de représentativité

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ (art. 47 al. 3 let. b LCDM).

Les langues, les régions et les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instances, et du ministère public (art. 29 al. 1 LOJ). En outre, l'autorité de nomination prend en compte le principe de l'égalité des sexes (art. 29 al. 2 LOJ).

6.3.1. Situation de départ

Malgré la lettre de la loi, le CDM considère que les 12 juges cantonaux constituent le référentiel le plus pertinent pour l'appréciation par le Grand Conseil des critères de représentativité posés par la LOJ. En effet, depuis des dizaines d'années, les critères géographiques et politiques ne jouent plus de rôle dans la nomination par le TC des juges de première instance. Par ailleurs, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des magistrats de première instance est de nature à accentuer le phénomène de « plafond de verre ». Enfin, vu le nombre variable des juges cantonaux suppléants et le caractère en principe occasionnel de leur activité, le CDM estime que leur prise en compte au même titre que les magistrats exerçant leur activité à titre principal fausserait l'image d'ensemble de la représentativité.

L'effectif des juges cantonaux au 31 mai 2021 est le suivant (par ordre d'ancienneté)

	sexe	langue	région de domicile	force politique
Jean-Bernard Fournier	masculin	F	Bas-Valais	PDC
Jérôme Emonet	masculin	F	Bas-Valais	PDC
Eve-Marie Dayer-Schmid	féminin	F	Valais central	PDC
Jacques Berthouzoz	masculin	F	Valais central	PLR
Jean-Pierre Derivaz	masculin	F	Valais central	PLR
Stéphane Spahr	masculin	F	Valais central	PLR
Lionel Seeberger	masculin	D	Haut-Valais	PDC (CVPO)
Thomas Brunner	masculin	D	Haut-Valais	PDC (CSPO)
Bertrand Dayer	masculin	F	Valais central	AdG (PCS)
Christophe Joris	masculin	F	Bas-Valais	UDC
Thierry Schnyder	masculin	D	Haut-Valais	PDC (CSPO)
Camille Rey-Mermet	féminin	F	Bas-Valais	AdG (PSVR)

Les juges dont le départ a été annoncé sont Eve-Marie Dayer Schmid, Jacques Berthouzoz, Jean-Pierre Derivaz et Stéphane Spahr.

6.3.2. Egalité entre les femmes et les hommes

Ce critère de représentativité est à l'évidence le moins bien respecté. En l'état, dix juges cantonaux sur douze sont des hommes. Un des juges qui s'en va est une femme. Il n'en restera dès lors plus qu'une au TC. Lors de sa rencontre avec la CDE, la présidence du TC a souhaité qu'à compétences égales, les candidatures féminines soient favorisées. Le CDM partage cet avis. **L'élection à laquelle va procéder le Grand Conseil est une occasion de se rapprocher davantage de la parité.**

6.3.3. Langue

Les postes à repourvoir sont destinés à des magistrats de langue française.

La candidate « A » est de langue maternelle allemande. Elle n'a pas d'expérience dans la rédaction de décisions de justice en français. Les autres candidats éligibles sont de langue maternelle française.

6.3.4. Régions et forces politiques

6.3.4.1. Les trois régions du canton sont représentées comme suit au sein du TC :

	Magistrats au 31.05.21
Haut-Valais	3
Valais central	5
Bas-Valais	4
Canton	12

Cette répartition est conforme à celle de la population résidente :

	Population résidente au 31.12.2019	Magistrats
Haut-Valais	83'048	3
Valais central	137'302	5
Bas-Valais	125'175	4
Canton	345'525	12

Les candidats sont domiciliés dans les régions suivantes, respectivement ils ont annoncé leur intention de s'y installer en cas d'élection pour ceux qui résident actuellement hors du canton du Valais :

Stéphane Abbet	Bas-VS
A	Bas-VS
Nicolas Dubuis	VS central
B	Bas-VS
C	VS central
D	Bas-VS
E	VS central
Béatrice Neyroud	VS central
Candido Prada	VS central
G	VS central
Florence Troillet	Bas-VS
H	Bas-VS
Christian Zuber	VS central
I	VS central

Les quatre juges sur le départ sont tous domiciliés dans le Valais central. Leur remplacement par quatre personnes domiciliées dans le Valais central maintiendrait une représentation de cette partie du canton conforme à son poids démographique. Du moment que, depuis l'élection du douzième juge cantonal, en décembre 2020, le Bas-Valais n'est plus sous-représenté, il n'y a pas de raison impérative pour qu'un des nouveaux juges provienne de cette région, même si une légère sur-représentation de celle-ci, longtemps défavorisée, ne serait pas non plus choquante.

6.3.4.2. Les principales forces politiques sont représentées comme suit au sein du TC :

	Magistrats au 31.05.21
PDC-CVPO-CSPO	6
PLR-FDP	3
UDC	1
AdG	2
Total	12

En considérant les principales forces politiques du Grand Conseil (législature 2017-2021), la répartition arithmétique des juges au sein du TC devrait être la suivante :

	Sièges au Grand Conseil 17-21	Magistrats
PDC-CVPO-CSPO	55	5
PLR-FDP	26	2-3
UDC	23	2
AdG	18	1-2
Les Verts	8	1
Total	130	12

Les candidats appartiennent ou, à tout le moins, ont manifesté leurs sympathies, aux formations politiques suivantes :

Stéphane Abbet	PDC
A	aucune
Nicolas Dubuis	PDC
B	PLR
C	PLR
D	PLR
E	PDC
Béatrice Neyroud	PLR
Candido Prada	Les Verts
G	AdG (PSVR)
Florence Troillet	PLR
H	PDC
Christian Zuber	PDC
I	Les Verts

Un des juges qui quittera ses fonctions le 31 mai 2021 porte l'étiquette PDC, les trois autres l'étiquette PLR. Le nombre de juges élus sous la bannière de la première formation (6) étant proportionnellement plus élevé que le poids politique de celle-ci (5), il ne serait pas contraire à une représentation équilibrée des forces politiques que ce juge ne soit pas remplacé par un candidat émanant de la même formation. Il en irait de même si le Grand Conseil renonçait à élire un candidat présenté par l'AdG, puisqu'il y aurait alors une surreprésentation de cette formation. En revanche, avec les trois juges PLR quittant leurs fonctions, ce sont tous les magistrats élus sous cette étiquette qui s'en vont, alors que ce nombre reste dans les limites du poids politique de cette formation. Par ailleurs, l'UDC pourrait prétendre à un poste supplémentaire et Les Verts à un premier poste. Rien n'empêche par ailleurs le Grand Conseil de porter son choix sur une candidature sans étiquette partisane.

6.3.4.3. Le CDM s'est livré à cette analyse parce que la loi lui en fait l'obligation. Toutefois, il considère **qu'en 2021, le critère régional est obsolète et qu'une « mauvaise » étiquette politique, ou même l'absence de toute appartenance politique, ne doit pas faire obstacle à l'élection d'un candidat compétent au poste de juge cantonal.** Par conséquent, il préconise que ces deux critères ne soient pris en considération qu'en ultime recours, pour choisir entre des candidats impossibles à départager autrement.

7. Transmission du rapport à la COJU

Le Conseil plénier du CDM a adopté son rapport le 5 mars 2021.

Le rapport est transmis à la COJU selon l'art. 47 al. 3 let. e LCDM en vue de l'élection des quatre nouveaux juges cantonaux.

Sion, le 5 mars 2021

La présidente : Carole Melly-Basili